

## LA LOI BRITANNIQUE DE 1909, CHAPITRE 102

Une loi modifiant les lois de pensions au vieil âge 1908 et 1911, et la loi Debtors de 1869. (23 décembre 1919.)

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur le conseil et du consentement des Seigneurs spirituels et temporels, de la chambre des députés réunis présentement dans le parlement, et sous leur autorité comme suit:—

A.D. 1919.  
Taux des  
pensions au  
vieil âge.

8 Ed. 7,  
c. 40.

A.D. 1919.  
Modification  
aux conditions  
légalés quant  
à la signifi-  
cation des mots  
résidence et  
nationalité.

**1.** Une loi de pensions au vieil âge suivant les lois de pensions au vieil âge de 1908 et de 1911, sera au taux tel que fixé dans le premier appendice de cette loi au lieu du taux tel que fixé dans l'appendice de la loi de pensions au vieil âge de 1908 (dans cette loi dénommée comme suit: "La loi de 1908").

**2.** (1) Ce qui suit sera substitué aux paragraphes (2) et (3) de l'article deux de la loi de 1908:—

"(2) La personne doit prouver à la satisfaction des officiers chargés de l'administration du fonds de pensions que, depuis au moins dix années précédant la date à laquelle cette personne a reçu des argents du fonds de pensions, elle a été sujet britannique.

"(3) La personne doit prouver à la satisfaction des officiers chargés de l'administration du fonds de pensions que ses revenus annuels calculés suivant la loi n'ont pas excédé quarante-neuf livres, dix-sept shellings six pennies.

1 & 2  
Geo. V, c. 16.

(2) Le paragraphe (1) de l'article trois de la loi des pensions au vieil âge de 1911 (dans cette loi dénommée "la loi de 1911"), qui modifie les conditions légales quant à la nationalité d'une femme qui a épousé un étranger, sera effectif comme si tous les mots de "et que" jusqu'à la fin du paragraphe étaient omis.

(3) Ce qui suit sera substitué aux mots du paragraphe (2) de l'article trois de la loi de 1911, à savoir, du commencement du paragraphe jusqu'aux mots "cette mesure":—

"Ce sera une condition établie par la loi que toute personne, pour recevoir une pension au vieil âge, établisse à la satisfaction des administrateurs du fonds de pensions, qu'elle est d'origine britannique, qu'elle a, depuis qu'elle a atteint l'âge de 50 ans, élu résidence dans le Royaume-Uni pour une période de pas moins de dix années consécutives, et, si cette personne n'est pas d'origine britannique, qu'elle a résidé dans le Royaume-Uni durant une période de douze années consécutives:

"Pourvu que dans le but de déterminer la résidence dans le Royaume-Uni suivant cette mesure. . ."

Modification  
quant au  
défaut de  
qualités  
requisés.

**3.** (1) Les mots suivants seront substitués au paragraphe (a) du paragraphe (1) de l'article trois de la loi de 1908:—

"(a) Lorsqu'elle est détenue dans un asile ou une autre institution d'assistance publique:

Pourvu qu'une personne qui est devenue pensionnaire dans un asile ou dans une autre institution d'assistance publique dans le but de subir un traitement médical ou chirurgical ne soit pas, durant une période de trois mois de la date à laquelle elle a été admise dans une telle institution, si toutefois elle